

S. 225 / Nr. 34 Obligationenrecht (f)

BGE 75 II 225

34. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 17 novembre 1949 dans la cause Waucquez contre Bonvin.

Seite: 225

Regeste:

Gestion d'affaires. Responsabilité pour les auxiliaires.

Celui qui gère l'affaire d'autrui en croyant par erreur y être tenu envers le maître par un mandat n'est pas un gérant d'affaires au sens des art. 419 BV. CO; s'il a agi comme employé d'un tiers, celui-ci ne peut répondre de cette gestion qu'en vertu de l'art. 55 CO.

L'employeur répond-il en vertu de l'art. 101 CO d'actes de gestion d'affaires accomplis par son employé?

Geschäftsführung ohne Auftrag. Haftung für Hilfspersonen.

Wer für einen andern ein Geschäft besorgt in der irrthümlichen Annahme, diesem dazu aus Auftrag verpflichtet zu sein, ist nicht Geschäftsführer im Sinne von Art. 419 ff. OR; hat er als Angestellter eines Dritten gehandelt, so haftet dieser für solche Geschäftsführung nur aus Art. 55 OR.

Frage der Haftung des Dienstherrn für die von seinem Angestellten vorgenommenen Geschäftsführungshandlungen aus Art. 101 OR.

Gestione d'affari. Responsabilità per persona ausiliaria.

Chi assume l'affare d'un altro, credendo per errore di essere tenuto verso il padrone in virtù d'un mandato, non è un gestore a norma dell'art. 419 e seg. CO; se ha agito quale impiegato d'un terzo, questi può rispondere di questa gestione soltanto in virtù dell'art. 55 CO.

Il padrone risponde, in forza dell'art. 101 CO, d'atti di gestione d'affari oompinti dal suo impiegato?

Bonvin exploite un garage à Crans. Le 22 décembre 1946, son employé Morandi a reçu au garage de son patron un téléphone de la clinique « La Moubra », demandant un mécanicien pour remettre en état de marche une automobile. Morandi se rendit au garage de la clinique, où il trouva la voiture de Waucquez; il fit tourner le moteur, remplit d'eau le radiateur, vérifia l'allumage, puis retourna au garage Bonvin.

En réalité Waucquez n'avait pas donné d'ordre au garage Bonvin. C'est un autre client de la clinique, qui avait dû téléphoner pour demander un mécanicien. Morandi s'est donc trompé de voiture.

Durant l'hiver, l'eau gela dans le radiateur de l'automobile de Waucquez, ce qui fit sauter le bloc des cylindres. Waucquez a intenté action à Bonvin en réparation du

Seite: 226

dommage causé. n invoquait notamment la responsabilité de l'employeur pour ses auxiliaires selon l'art. 101 CO. Le Tribunal fédéral a rejeté ce moyen.

Motifs:

3. Le recourant Waucquez soutient que l'intervention de Morandi ne peut être assimilée à un acte illicite pur et simple, parce qu'elle a eu lieu en vertu d'un motif juridique. Morandi a cru par erreur qu'il avait été chargé de remettre en état de marche la voiture de Waucquez. n est donc intervenu en réalité comme gérant d'affaires sans mandat. Mais si Morandi répond du dommage causé en vertu de l'art. 420 al. 1 CO, la responsabilité de Bonvin doit s'apprécier au regard non de l'art. 55 mais de l'art. 101 CO.

Cette argumentation ne peut toutefois être accueillie. La prémisse déjà en est fausse. n n'est en effet pas question de considérer Morandi comme un gérant d'affaires. De même que la gestion d'affaires implique la conscience de gérer l'affaire d'autrui, elle présuppose aussi que le « gérant » sache qu'il n'a pas à cet effet un mandat. En conséquence, si celui qui gère l'affaire d'autrui croit par erreur y être tenu envers le maître par un mandat, les art. 419 sv. CO ne s'appliquent pas (cf. aussi à ce sujet Kommentar der Reichsgerichtsräte, 8e édit., note 2 au § 686 BGB). S'il est exact qu'une erreur sur la personne du maître n'empêche pas qu'il n'y ait gestion d'affaires (cf. § 686 BGB), c'est à la condition que le gérant ait conscience d'agir sans mandat pour un tiers; peu importe alors en effet qu'il sache qui est ce tiers. En l'espèce, il est hors de doute que Morandi a cru qu'il était chargé de remettre la voiture de Waucquez en état de marche; cela exclut qu'il soit intervenu comme gérant d'affaires. Il s'agit effectivement d'une négligence qui a consisté à ne pas se renseigner suffisamment sur l'ordre téléphonique qui avait en réalité été donné depuis la clinique. Les prévisions de l'art. 41 CO sont réalisées.

Seite: 227

Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner si, au cas où Morandi aurait exercé une gestion d'affaires, son patron Bonvin aurait été soumis à la responsabilité de l'art. 101 CO.

Vgl. auch Nr. 29, 35. Voir aussi no8 29, 36